

Convention sur la sûreté nucléaire

**Première Réunion d'examen des Parties contractantes, 12-23 avril 1999,
Vienne (Autriche)**

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Cadre général

1. Au 12 avril 1999, 50 Etats avaient ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire, qui était entrée en vigueur le 24 octobre 1996. La première Réunion d'examen organisée en application de l'article 20 de la Convention s'est tenue du 12 au 23 avril 1999, à Vienne, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui fait fonction de secrétariat en vertu de la Convention. La Réunion a été présidée par M. Lars Högberg, Directeur général du Service national d'inspection de l'énergie nucléaire (SKI).

2. Les 45 Parties contractantes ci-après y ont participé : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Les Etats-Unis d'Amérique, qui ont ratifié la Convention le 9 avril 1999 et qui, en application de l'article 31, n'ont donc pas pu participer à cette Réunion d'examen en tant que Partie contractante à part entière, ont été invités à assister aux séances plénières finales. L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a été invitée à participer en qualité d'observateur.

3. Six mois avant la Réunion d'examen, les Parties contractantes ont présenté des rapports nationaux sur les dispositions et les mesures prises pour remplir les obligations énoncées dans la Convention. Dans les mois qui ont suivi, les Parties contractantes ont examiné le rapport de chacune d'entre elles et échangé des questions et des observations par écrit. A la Réunion d'examen, les Parties contractantes se sont organisées en six groupes de pays comprenant chacun des pays ayant des programmes nucléaires de différentes tailles ainsi que des pays ne possédant pas de réacteur nucléaire de puissance. Les groupes de pays se sont réunis pendant six jours et ont examiné chaque rapport national de manière approfondie, chaque Partie contractante obtenant des réponses aux questions qu'elle avait posées, réponses qui ont fourni des informations supplémentaires sur les dispositions et les mesures prises dans chaque pays.

4. Trois Parties contractantes, à savoir le Bangladesh, le Mali et la République de Moldova, ne se sont pas conformées aux obligations fondamentales de la Convention concernant la présentation d'un rapport national et la participation à la Réunion d'examen. Singapour a présenté un rapport national mais n'a pas assisté à la réunion.

Observations sur la réalisation des objectifs généraux du processus d'examen

5. Les Parties contractantes ont rappelé que la Réunion avait principalement pour but d'examiner le programme national de sûreté nucléaire de chaque Partie contractante, l'accent étant mis sur les dispositions et les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir les obligations énoncées au chapitre 2 de la Convention. L'objectif affiché de la Convention est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale.

6. Les Parties contractantes ont noté que leur tâche n'était pas d'examiner la sûreté de telle ou telle installation nucléaire. Par ailleurs, elles ont noté qu'elles devaient s'en remettre, pour l'examen, à la précision et à l'exhaustivité des informations fournies par chaque pays dans son rapport national et dans ses réponses aux questions qui lui avaient été posées.

7. Les Parties contractantes ont noté que la Convention comporte deux engagements fondamentaux de chaque Partie contractante :

- Etablir et communiquer un rapport national comprenant une auto-évaluation des dispositions et des mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être en vue de remplir les obligations énoncées dans la Convention;
- Soumettre son rapport national, et le programme de sûreté nucléaire qu'il décrit, à un examen mutuel par les autres Parties contractantes et prendre une part active à cet examen et à l'examen des rapports d'autres Parties contractantes.

En résumé, être Partie contractante à cette convention suppose donc un engagement en faveur d'un processus continu d'apprentissage et d'amélioration, élément clé d'une culture de sûreté de haute qualité. Dans le cadre de ce processus d'apprentissage, on a considéré comme une bonne pratique de donner des informations supplémentaires dans les rapports futurs sur les sujets et les questions pour lesquels un intérêt particulier a été exprimé au cours du processus d'examen à cette réunion.

8. Les Parties contractantes ont noté que, du fait du caractère incitatif de la Convention, un important objectif du processus d'examen serait d'observer et de noter les améliorations successives, le cas échéant, dans l'exécution des obligations énoncées dans la Convention. En conséquence, cette première Réunion d'examen pourrait être considérée comme une référence pour de telles observations lors de réunions ultérieures, et comme une occasion d'améliorer les procédures d'examen pour les réunions ultérieures, en fonction des enseignements tirés.

9. Les Parties contractantes ont noté que les rapports nationaux présentés étaient pour la plupart de grande qualité et donnaient d'amples informations sur les dispositions et les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir les obligations énoncées au chapitre 2 de la Convention. Toutes les questions posées aux Parties contractantes lors du processus d'examen ont été traitées par les Parties qui ont répondu. Lors des réunions de groupes de pays et des séances plénières, les discussions ont été franches et constructives, mettant en lumière les questions d'intérêt particulier, apportant des détails supplémentaires sur les programmes nationaux de sûreté et démontrant, de manière générale, l'attachement résolu de chaque Partie contractante participante au processus d'examen prévu par la Convention et aux objectifs de sûreté qu'elle fixe.

10. Les Parties contractantes ont noté que les rapports présentés, les questions posées et les réponses fournies à l'occasion de cette réunion leur ont donné un aperçu mondial unique de 45 programmes nationaux de sûreté nucléaire.

11. Les Parties contractantes ont noté qu'elles avaient toute eu une possibilité raisonnable de discuter les rapports nationaux présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet, comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention.

12. Les Parties contractantes ont noté que la Convention et la Réunion d'examen s'étaient également révélées utiles aux Parties contractantes non dotées de réacteurs nucléaires de puissance, par exemple parce qu'il existe des réacteurs à proximité de leurs frontières ou parce qu'ils planifient un programme nucléaire ou souhaitent se convaincre que les matières nucléaires exportées sont utilisées de façon sûre.

13. Les Parties contractantes ont noté en outre que le processus d'auto-évaluation, qui commence par la ratification de la Convention et l'élaboration d'un rapport national, avait déjà entraîné l'adoption de dispositions et de mesures par de nombreuses Parties contractantes pour améliorer l'exécution de leurs obligations.

14. La Réunion d'examen a décidé de faire les observations suivantes en ce qui concerne les dispositions qui ont été prises ou qui sont en train de l'être pour remplir des obligations déterminées qui sont énoncées dans la Convention :

Observations sur des facteurs extérieurs présentant un intérêt particulier

15. Les Parties contractantes ont noté des tendances dans plusieurs pays en ce qui concerne des facteurs et des circonstances qui sont extérieurs aux programmes de sûreté nucléaire proprement dits, mais qui pourraient néanmoins avoir un impact important sur la sûreté nucléaire si des mesures appropriées n'étaient pas prises pour y faire face. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- Déréglementation des marchés de l'électricité, transferts de propriété connexes et concurrence accrue;
- Maintien des compétences dans l'industrie, les organismes de réglementation et les établissements de recherche, en particulier dans les pays qui ont de petits programmes nucléaires, où l'abandon progressif de l'électronucléaire fait partie de la politique énergétique nationale ou dans lesquels on réduit le recours à l'électronucléaire pour d'autres raisons;
- Absence de ressources économiques suffisantes dans certains pays.

Il a été noté que plusieurs Parties contractantes avaient pris des mesures pour relever les défis posés par ces facteurs. Les Parties contractantes ont été invitées à fournir des informations complémentaires dans leurs prochains rapports nationaux sur l'évolution de ces facteurs et circonstances.

Observations sur le cadre législatif et réglementaire (articles 4, 7, 9 et 10)

16. Le cadre législatif est bien établi dans la plupart des pays.

17. Dans certains pays, à la suite de changements politiques, les nouveaux gouvernements ont pris des mesures pour mettre en oeuvre de nouveaux systèmes nationaux. Dans les cas de ce genre, les Parties contractantes souhaiteraient que le prochain rapport national contienne des informations démontrant que cette transition n'a pas engendré de lacunes et que le nouveau système est complet et cohérent.

18. Certains pays dont le programme nucléaire a débuté il y a quelques dizaines d'années ont constaté que leur législation a maintenant besoin d'être actualisée. Certains pays doivent aussi actualiser leur réglementation pour prendre en compte des éléments nouveaux tels que la Publication 60 de la CIPR. Pour la prochaine réunion d'examen, il serait souhaitable de fournir des informations sur ces actualisations.

Observations sur l'organisme de réglementation (article 8)

19. Toutes les Parties contractantes ont créé des organismes de réglementation. Pour certains pays, des questions ont été posées en ce qui concerne l'indépendance effective, la position administrative et les ressources financières et humaines de leur organisme de réglementation.

20. L'indépendance effective des organismes de réglementation est considérée comme un élément essentiel pour la sûreté nucléaire. En général, les organismes de réglementation des Parties contractantes semblent *de facto* agir de façon clairement indépendante, en s'appuyant sur une politique de gestion bien établie. On a noté qu'il serait souhaitable dans plusieurs cas, voire nécessaire dans certains, d'améliorer l'indépendance *de jure* de l'organisme de réglementation pour compléter son statut *de facto* en vue notamment de faciliter son évolution future.

21. Le statut et la position des organismes de réglementation restent un sujet important dont devront traiter les rapports nationaux et les réunions d'examen futurs. Une attention particulière devrait être accordée au développement de ressources financières et humaines assurées. Ceci est tout particulièrement nécessaire dans les pays où le niveau de rémunération que l'organisme de réglementation peut offrir à son personnel est très bas par rapport aux salaires versés à du personnel de niveau équivalent dans l'industrie.

22. Les Parties contractantes ont fait rapport sur leurs stratégies nationales en matière de réglementation. Les avantages et les limitations de règlements prescriptifs détaillés par rapport à des règlements moins prescriptifs, de démarches axées sur des buts et de l'emploi, à titre complémentaire, d'évaluations fondées sur le risque ont été examinés. Bien que l'on n'ait pas déterminé de démarche préférable, certains pays ont convenu d'analyser leur expérience et de faire rapport à la prochaine réunion d'examen.

23. On a noté un intérêt pour la poursuite d'un échange de données d'expérience sur les mesures réglementaires à prendre pour régler les questions de gestion en rapport avec la sûreté nucléaire.

24. L'importance d'une coopération internationale entre organismes de réglementation pour le renforcement de la sûreté nucléaire au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux a été soulignée par toutes les Parties contractantes. En particulier, les examens internationaux par des confrères ont été considérés comme un outil très efficace pour appuyer les programmes d'amélioration de la réglementation. L'importance de la coopération internationale en tant que moyen de partager des expériences communes et d'échanger des informations a été soulignée. Les organismes de réglementation des pays ayant des programmes nucléaires de taille restreinte ont estimé que la coopération internationale était particulièrement profitable. La coopération internationale permettra aussi à l'organisme de réglementation de décider, lorsqu'il le juge utile, si et comment il doit conclure des contrats d'appui technique avec des organismes étrangers. Il a été souligné que les pays qui abandonnent progressivement l'énergie nucléaire devraient néanmoins continuer à apporter un appui pour le maintien et l'amélioration de la sûreté dans d'autres pays.

25. Il a été noté que certaines Parties contractantes appliquent des systèmes d'assurance de la qualité en ce qui concerne les activités menées par l'organisme de réglementation. On a déclaré souhaiter que l'échange de données d'expérience sur ce sujet se poursuive.

26. Même si la question n'est pas traitée expressément dans la Convention, certains pays ont souligné à quel point une politique claire, franche et active d'information du public sur les exigences, les décisions et les avis en matière de réglementation contribue à la mise en place d'un organisme de réglementation indépendant, compétent et crédible.

27. Les Parties contractantes souhaiteraient que figurent dans les prochains rapports nationaux des informations supplémentaires sur les points suivants :

- Statuts *de jure* et *de facto* des organismes de réglementation;
- Expérience acquise dans la mise en oeuvre de différentes stratégies en matière de réglementation;
- Mesures prises pour suivre la gestion de la sûreté;
- Mise en oeuvre de systèmes modernes d'assurance de la qualité pour les activités de réglementation;
- Coopération internationale bilatérale et multilatérale entre organismes de réglementation.

Observations sur la sûreté des installations nucléaires

Installations nucléaires existantes (articles 6 et autres)

28. De nombreux pays ont effectué ou effectuent des évaluations détaillées de l'état de sûreté de leurs centrales nucléaires existantes, en particulier des plus anciennes qui ont été conçues et construites suivant des normes antérieures. Ces évaluations peuvent revêtir la forme d'auto-évaluations critiques effectuées avec une aide extérieure, d'examens par des confrères ou d'évaluations approfondies faisant intervenir des experts d'autres pays ou d'organismes internationaux. Certains pays imposent des examens de sûreté périodiques dans le cadre de leur processus réglementaire. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations de sûreté sont donnés dans les sections suivantes du rapport.

29. Ces évaluations ont servi à déterminer des améliorations qui renforcent la sûreté des installations. L'analyse probabiliste a été utilisée dans plusieurs pays pour déterminer les améliorations à apporter en matière de sûreté et en fixer le degré de priorité. Dans de nombreux pays, des améliorations substantielles ont été menées à bonne fin. Cela étant, plusieurs pays doivent encore apporter d'importantes améliorations en matière de sûreté. Une attention particulière devrait être accordée au niveau de sûreté atteint une fois les améliorations apportées, ainsi qu'à l'évaluation effectuée ultérieurement aux fins de la délivrance d'une autorisation pour la poursuite de l'exploitation.

30. Des mesures relatives à la gestion des accidents graves en sont à divers stades d'élaboration et d'application dans de nombreux pays. Il a été noté que l'on suivait différentes démarches, par exemple en ce qui concerne l'amélioration de la tenue du confinement aux accidents graves. Il serait souhaitable que des informations supplémentaires soient fournies sur ces programmes dans les prochains rapports nationaux.

31. Les ressources financières disponibles dans les pays ayant des programmes d'amélioration de la sûreté en cours d'exécution étaient variables. Certains pays avaient pris des dispositions adéquates en matière de financement, mais d'autres ont indiqué que l'on se heurtait à des difficultés pour obtenir les ressources financières nécessaires.

32. On a fait observer que plusieurs programmes d'amélioration de la sûreté faisaient appel à une technologie importée provenant de sources différentes de celles qui avaient fourni le modèle initial et qu'en pareil cas il fallait accorder une attention particulière à la compatibilité.

33. Il a été noté que, si elles ne sont pas améliorées, certaines centrales conçues suivant des normes antérieures auront des niveaux de sûreté sensiblement inférieurs à ceux des centrales conçues conformément aux normes actuelles. A cet égard, on a souligné qu'il faudrait adopter les mesures prévues à l'article 6, aux termes duquel la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

34. Il serait souhaitable de fournir des informations complémentaires et plus détaillées sur l'état d'avancement des programmes d'amélioration de la sûreté dans les prochains rapports nationaux, en montrant les progrès réalisés grâce à des évaluations de la sûreté des installations améliorées. Il serait également souhaitable d'indiquer si le plan de travail et le calendrier initiaux ont été appliqués, en précisant les raisons pour lesquelles cela n'a pas été possible, si tel est le cas.

Ressources financières et humaines - infrastructure nationale (article 11)

35. Il a été noté qu'une base économique saine pour la compagnie d'électricité nucléaire possédant et exploitant la centrale est une condition préalable requise pour le financement d'un programme de sûreté efficace. Compte tenu de l'évolution actuelle du marché énergétique dans de nombreux pays, il est important que la direction de la compagnie d'électricité et les organismes de réglementation comprennent les effets potentiels de contraintes financières sévères sur la sûreté.

36. Dans le cas des pays ayant un programme nucléaire en expansion, il faut assurer une planification adéquate des ressources humaines dans la compagnie d'électricité et l'organisme de réglementation en respectant des délais d'exécution appropriés, en particulier si les réacteurs sont de types divers.

37. On a recensé un certain nombre de problèmes de sûreté potentiels liés à la stagnation ou à la contraction des programmes nucléaires dans plusieurs pays, tels que les suivants :

- La réduction de l'acquis national global en matière de technologie nucléaire exigera une collaboration internationale accrue;
- Mesures spéciales qui pourront être nécessaires pour préserver les compétences critiques dans l'industrie en raison du départ à la retraite de nombreuses personnes qui ont contribué à la conception et au démarrage des centrales nucléaires ainsi que de la difficulté d'attirer des jeunes vers le domaine de l'énergie nucléaire;
- Des changements dans la politique énergétique nationale peuvent également exiger des mesures spéciales pour remédier à la démotivation et à la perte de personnel;
- L'obsolescence du matériel exigera de nouvelles solutions technologiques;
- La diminution du nombre des fabricants agréés exigera des mesures spéciales en ce qui concerne l'équivalence des codes et normes industriels;
- Déclin de la capacité d'apporter un appui en matière de sûreté nucléaire à l'échelon international.

Evaluation et vérification de la sûreté (articles 12 à 14 et 17 à 19)

38. Lors de l'examen auquel elles ont procédé à propos de cette section de la Convention, les Parties contractantes ont recensé un certain nombre d'évolutions et de tendances importantes. Les points ci-après ont été jugés particulièrement intéressants.

39. A côté des méthodes déterministes classiques d'évaluation, on recourt de plus en plus aux études probabilistes de sûreté (EPS). Il a été noté à la Réunion qu'un équilibre approprié entre les deux démarches est essentiel.

40. Dans de nombreux pays, des examens de sûreté périodiques (ESP) sont effectués régulièrement, en général à intervalle de dix ans. Les ESP comportent souvent une réévaluation de la caractérisation du site, une réévaluation sismique, un examen d'autres facteurs externes et un programme de gestion du vieillissement, en plus de l'habituelle mise à jour de l'analyse de sûreté et d'un examen de l'expérience d'exploitation.

41. Des systèmes de retour d'expérience en matière d'exploitation, incorporant des informations sur l'expérience acquise au niveau international, existent dans tous les pays.

42. On recourt largement aux examens extérieurs par des confrères de la performance en matière d'exploitation (AIEA, UMEN, etc.), et l'organisme de réglementation suit dans certains cas l'application des recommandations formulées.

43. La plupart des pays s'efforcent de revoir et d'actualiser continuellement le dossier de sûreté (rapport de sûreté, procédures et autres documents techniques pertinents). Dans le cas des centrales nucléaires de l'ancienne génération, le champ de l'analyse de sûreté initiale a été limité par les prescriptions réglementaires nationales en vigueur au moment de la construction des centrales. Il

conviendrait, dans certains pays, d'accélérer les travaux portant sur une analyse de sûreté plus complète, et il serait souhaitable de rendre compte des résultats obtenus dans les prochains rapports nationaux. Pour certaines des centrales en question, il n'existe pas de rapports de sûreté conformes aux normes modernes, et l'on s'efforce actuellement de les compléter conformément à la pratique internationale, avec le concours de pays étrangers.

44. Des activités sont en cours dans tous les pays pour améliorer la culture de sûreté à différents niveaux des organisations. Il a été fait état d'initiatives spéciales prises dans certains pays en vue de promouvoir une culture de sûreté à tous les niveaux.

45. De nombreux pays sont en train de réviser leurs programmes d'assurance de la qualité en fonction des meilleures pratiques internationales.

46. De nouveaux sujets, tels que l'introduction de systèmes de sûreté informatisés, qui exigent de nouveaux outils d'évaluation, apparaissent pour les évaluations de sûreté.

47. Il a été noté que dans certains cas la fonction de confinement ne satisfait pas aux normes actuelles dans des centrales nucléaires existantes. Il serait donc souhaitable que les prochains rapports nationaux contiennent des informations supplémentaires sur l'évaluation du comportement et de l'efficacité de la fonction de confinement dans les centrales nucléaires existantes. Ces informations devraient porter sur l'évaluation de la base de conception initiale, l'impact du vieillissement, les modifications apportées à la conception initiale et, enfin, l'évaluation de sa capacité de résister à des événements hors dimensionnement, y compris les accidents graves.

48. Les autres sujets sur lesquels il serait souhaitable de fournir des informations supplémentaires dans les prochains rapports nationaux comprennent les études probabilistes de sûreté, les examens de sûreté périodiques et l'actualisation des rapports de sûreté.

Radioprotection (article 15 et alinéa viii) de l'article 19)

49. Le principe ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre) est mis en oeuvre dans tous les pays en ce qui concerne les doses et les rejets. Tous les pays appliquent déjà ou prévoient d'appliquer le Système de radioprotection recommandé dans la Publication 60 de la CIPR. Les données communiquées font apparaître une réduction générale des doses collectives et des rejets.

50. Les Parties contractantes souhaiteraient que les prochains rapports nationaux contiennent des données supplémentaires sur l'évolution des tendances en ce qui concerne les doses collectives et les rejets d'effluents.

Organisation pour les cas d'urgence (article 16 et alinéa iv) de l'article 17)

51. Des plans d'urgence intégrés sont en place dans tous les pays ayant un programme électronucléaire. Ces plans d'urgence sont testés à intervalles variables. Des exercices internationaux sont effectués régulièrement. De nombreux pays qui ne possèdent pas de centrale nucléaire se sont eux aussi dotés de capacités étendues de surveillance et d'intervention. On a fait observer qu'il conviendrait de conclure des accords bilatéraux avec des pays voisins au sujet de l'organisation pour les cas d'urgence lorsque des installations nucléaires sont situées à proximité de frontières nationales et qu'un mécanisme de ce genre n'est pas en place. Il serait souhaitable que des

informations sur les améliorations apportées en fonction des résultats d'exercices nationaux et internationaux soient fournies dans les prochains rapports nationaux.

Conclusions finales

52. Les Parties contractantes ont conclu que le processus d'examen, c'est-à-dire tout d'abord l'auto-évaluation à laquelle a donné lieu l'élaboration des rapports nationaux, puis l'examen des rapports nationaux par les autres Parties contractantes, avec échange de questions et d'observations, et, enfin, des discussions très franches à la Réunion d'examen, s'était révélé très utile pour leurs programmes nationaux de sûreté nucléaire. Ainsi, le processus d'examen a véritablement permis l'acquisition de connaissances grâce à une coopération internationale. Bien qu'il ait donc été très fructueux, eu égard en particulier au fait que c'était le premier de ce genre, les Parties contractantes, sur la base des observations qui ont été faites, ont décidé d'apporter certaines améliorations et modifications aux documents de procédure relatifs à la conduite du processus d'examen. Ces décisions sont consignées dans un document distinct, le rapport du Président de la première Réunion d'examen.

53. Les Parties contractantes ont conclu que le processus d'examen avait montré combien toutes les Parties contractantes étaient attachées aux objectifs de sûreté de la Convention. En même temps, des différences entre les Parties contractantes ont été notées en ce qui concerne les niveaux à partir desquels celles-ci commençaient à mettre en oeuvre les obligations énoncées dans la Convention, ainsi que les ressources disponibles au niveau national pour les programmes d'amélioration en cours. Même si de nouvelles mesures doivent être prises pour réaliser l'objectif de la Convention, à savoir atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans toutes les installations nucléaires, on a néanmoins noté que toutes les Parties contractantes participant à la Réunion prennent des mesures allant dans la bonne direction.

54. Les Parties contractantes ont noté que le temps de travail consacré au processus d'examen par des experts hautement qualifiés représentait un investissement substantiel. Pour tirer le meilleur parti possible de cet investissement, il faudrait que chaque Partie contractante évalue les leçons tirées du processus d'examen. Plusieurs Parties contractantes ont annoncé qu'elles avaient déjà décidé de procéder à de telles évaluations.

55. Enfin, les Parties contractantes ont réaffirmé leur attachement aux objectifs et aux obligations énoncés dans la Convention et leur volonté de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour fournir les renseignements supplémentaires demandés dans les prochains rapports nationaux.

Lars Högberg
Président